



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-048

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2023-03-24-00008 - Modification de la carte scolaire dans l'enseignement du 1er degré public de la Haute-Saône (4 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle protection des populations

70-2023-03-30-00001 - Arrêté modifiant composition conseil médical formation plénière FP Territoriale (Conseil départemental) (3 pages) Page 8

70-2023-03-30-00002 - Arrêté modifiant la composition du conseil médical formation plénière FP Hospitalière (3 pages) Page 12

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2023-03-27-00008 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70) (4 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-03-28-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal à Cirey le 11 juin 2023 (2 pages) Page 21

70-2023-03-31-00004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône (4 pages) Page 24

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-03-30-00005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Vesoul (6 pages) Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2023-03-21-00012 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée. (4 pages) Page 36

Académie de BESANCON

70-2023-03-24-00008

Modification de la carte scolaire dans
l'enseignement du 1er degré public de la
Haute-Saône

Arrêté n° 70-2023-03-24-00008

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré public de la Haute-Saône

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône

- **Vu** le code de l'Éducation nationale, notamment les articles L211-1, D211-9 et R235-11 ;
- **Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment son article 51 ;
- **Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- **Vu** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** le décret n°2022-541 du 13 avril 2022, fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école ;
- **Vu** la consultation des maires concernés ;
- **Vu** l'examen par le comité social d'administration spécial départemental du 23 février 2023 ;
- **Vu** l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du 24 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : sont prononcées, à compter du 1^{er} septembre 2023, les **implantations d'emplois** énumérées ci-après :

0700115V	APREMONT pôle éducatif	1 emploi d'enseignant (4 ^{ème} classe) (maintien du poste attribué provisoirement en 2022-2023) <i>avec décharge de direction réglementaire de 25%</i>
0700870R	FOUGEROLLES primaire Les Fougères	1 emploi d'enseignant (11 ^{ème} classe hors ULIS) (maintien du moyen attribué provisoirement en 2022-2023) <i>avec décharge de direction réglementaire de 100%</i>
0700940S	MARNAY primaire	1 emploi d'enseignant (11 ^{ème} classe)
0700320T	VELLEFAUX pôle éducatif	1 emploi d'enseignant (7 ^{ème} classe) (maintien du moyen attribué provisoirement en 2022-2023)
0700875W	VESOUL élémentaire Luxembourg	1 emploi d'enseignant à titre provisoire (4 ^{ème} classe) (reconduction du moyen attribué provisoirement en 2022-2023) <i>avec décharge de direction réglementaire de 25%</i>

ARTICLE 2 : sont prononcés, à compter du 1^{er} septembre 2023, les **retraits d'emplois** énumérés ci-après :

0700980K	BREUCHES primaire	1 emploi d'enseignant (fermeture 4 ^{ème} classe, non reconduction du moyen attribué à titre provisoire en 2022-2023) avec retrait de la décharge de direction de 25%
0700866L	CHAMPLITTE primaire	1 emploi d'enseignant (fermeture 6 ^{ème} classe) avec modification de la décharge de direction qui passe réglementairement de 33% à 25%
0700252U	CLAIREGOUTTE pôle éducatif	1 emploi d'enseignant (fermeture 5 ^{ème} classe)
0700283C	COUTHENANS primaire	1 emploi d'enseignant (fermeture 3 ^{ème} classe)
0700367U	ERREVET primaire	1 emploi d'enseignant (fermeture de la classe unique)
0700877Y	HERICOURT maternelle Louise Michel	1 emploi d'enseignant (fermeture 6 ^{ème} classe) avec maintien de la décharge de direction à 33%
0700986S	LUXEUIL primaire Mont-Valot	1 emploi d'enseignant (fermeture 4 ^{ème} classe) avec retrait de la décharge de direction de 25%
0700929E	MAGNY-VERNOIS pôle éducatif	1 emploi d'enseignant (fermeture 6 ^{ème} classe) avec modification de la décharge de direction qui passe réglementairement de 33% à 25%
0700615N	MOFFANS-ET-VACHERESSE pôle éducatif	1 emploi d'enseignant (fermeture 9 ^{ème} classe) avec modification de la décharge de direction qui passe réglementairement de 50% à 33%
0700917S	NOIDANS-LES-VESOUL maternelle	1 emploi d'enseignant (fermeture 4 ^{ème} classe) avec retrait de la décharge de direction de 25%
0701027L	PORT-SUR-SAÔNE primaire Saint-Valère	1 emploi d'enseignant (fermeture 6 ^{ème} classe) avec modification de la décharge de direction qui passe réglementairement de 33% à 25%
0700873U	ROYE pôle éducatif	1 emploi d'enseignant (fermeture 8 ^{ème} classe)
0700122C 0700618S	RPI ARPENANS MOLLANS	1 emploi d'enseignant (fermeture 3 ^{ème} classe)
0700450J 0700588J 0700659L	RPI GRANDVELLE MAIZIERES RECOLOGNE-LES-RIOZ	1 emploi d'enseignant (fermeture 6 ^{ème} classe)
0700585F 0701043D	RPI MAILLERONCOURT- CHARETTE GENEVREY	1 emploi d'enseignant (fermeture 3 ^{ème} classe)
0700687S	SAINT-BRESSON primaire	1 emploi d'enseignant (fermeture 2 ^{ème} classe)
0701118K	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE primaire Centre	1 emploi d'enseignant (fermeture 6 ^{ème} classe) avec maintien de la décharge de direction à 33%
0700839G	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE primaire Le Chanois	1 emploi d'enseignant (fermeture 7 ^{ème} classe hors ULIS)
0700733S	SORNAY primaire	1 emploi d'enseignant (fermeture 4 ^{ème} classe) avec retrait de la décharge de direction de 25%
0700874V	VAUVILLERS pôle éducatif	1 emploi d'enseignant (fermeture 6 ^{ème} classe) avec maintien de la décharge de direction à 33%
0700315M	VELESMES-ECHEVANNE pôle éducatif	1 emploi d'enseignant (fermeture 4 ^{ème} classe) avec retrait de la décharge de direction de 25%

ARTICLE 3 : dans le cadre du dispositif « plus de maîtres que de classes » à compter du 1^{er} septembre 2023 :

La suppression du dispositif au pôle éducatif de Jussey (0701018B) : emploi de 0,75 ETP et au pôle éducatif de Magny-Vernois (0700929E) : emploi de 0,5 ETP (équivalent temps plein).

ARTICLE 4 : en ce qui concerne les moyens destinés à la prise en charge des besoins éducatifs particuliers, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

L'attribution des emplois suivants :

- 0,5 ETP d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'IME AHSSEA Beaudoin à Vesoul (0700913M) ;
- 0,5 ETP d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'ADAPEI Handy'up IME L'Espérance à Luxeuil-les-Bains (0700910J).

Le retrait des emplois suivants :

- 0,5 ETP d'enseignant pour les élèves en situation de handicap au DIME AFSAME L'Amitié à Choye (0700234Z) (évolution de la fonction de coordination) ;
- 0,5 ETP d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'IME UGECAM René Nauroy à Noidans-lès-Vesoul (0700589K) (évolution de la fonction de coordination).

La reconfiguration du poste partagé à 25 % au Groupe hospitalier 70 de Vesoul (0701068F) et à 75 % au SAPAD, implanté à l'école primaire Matisse de Vesoul (0701088C), comme suit :

- 50 % au Groupe hospitalier 70 de Vesoul (0701068F) ;
- 50 % au SAPAD, implanté à l'école primaire Matisse de Vesoul (0701088C).

ARTICLE 5 : dans le cadre du pilotage et de l'encadrement pédagogique, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Le renforcement de la mission de référent directeurs d'école : pérennisation du quart temps octroyé en 2022/2023 portant l'emploi à 0,5 ETP.

ARTICLE 6 : dans le cadre des modifications du réseau des écoles, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Fermeture à GRAY de l'école maternelle Jacques Prévert (0700459U) suite à la fusion administrative avec l'école élémentaire Edmond Bour de GRAY (0701065C) (délibération du conseil municipal de la ville de Gray du 13 décembre 2022). L'école Edmond Bour de GRAY (0701065C) devient une école primaire et la direction dispose d'une décharge réglementaire de 50 %.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône



Philippe DESTABLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence en Haute-Saône,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1^{er} décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le premier et le second degrés, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique. Rectorat de BESANCON. 10, rue de la Convention 25 030 BESANCON CEDEX. Tél. : 03 81 65 49 74. Courriel : mediateur@ac-besancon.fr.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-03-30-00001

Arrêté modifiant composition conseil médical
formation plénière FP Territoriale (Conseil
départemental)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours
Tél : 03 84 96 17 12
mél : sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N° 70-2023-
modifiant l'arrêté n° 70-2022-06-29-00020 du 29 juin 2022
portant composition du conseil médical en formation plénière
des agents de la fonction publique territoriale
(conseil départemental)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-29-00020 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (conseil départemental) ;

VU les élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 et les désignations des diverses organisations syndicales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 70-2022-06-29-00020 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (conseil départemental)

– de représentants du personnel de la fonction publique territoriale des collectivités (conseil départemental):

Catégorie A :

Titulaire : Mme Ethel GRAIN (CFDT)

Suppléantes : - Mme Isabelle HOGNON
- Mme Solange PELLERIN

Titulaire : Mme Isabelle BESANÇON (FA-FPT)

Suppléante : - Mme Marie-Eve NOIROT

Catégorie B :

Titulaire : M. David LAURY (CFDT)

Suppléants : - Mme Clarisse BOREY
- M. Stéphane BŒUF

Titulaire : M. Jean-Charles CHEVASSUS (FA-FPT)

Suppléant : - M. Marc PAULIEN

Catégorie C :

Titulaire : Mme Séverine CLODORÉ (FA-FPT)

Suppléante : - Mme Karine HUMBERT

Titulaire : M. Simon CHEVIET (CFDT)

Suppléants : - Mme Anaïs SAMEC
- M. Christophe COTARD

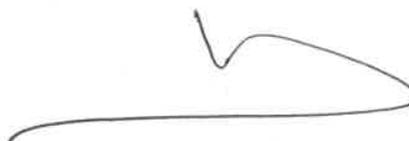
Article 2 : Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (conseil départemental) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

Article 3 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **30 MARS 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-03-30-00002

Arrêté modifiant la composition du conseil
médical formation plénière FP Hospitalière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours
Tél : 03 84 96 17 12
mél : sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N° 70-2023-
modifiant l'arrêté n° 70-2023-03-02-00001 du 02 mars 2023
portant composition du conseil médical en formation plénière
des agents de la fonction publique hospitalière**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté n° 70-2022-06-29-00018 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 70-2023-03-02-00001 du 02 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 70-2022-06-29-00018 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 70-2023-03-02-00001 du 02 mars 2023 est ainsi modifié :

Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière est composé :

- des représentants du personnel :

Commission n° 2 :

Titulaire : Mme Fanny LIMONIER (FO)

Suppléantes : Mme Roselyne DEICHELBOHRER
Mme Patricia HUMBLOT TAMISIER

Commission n° 4 :

Titulaire : M. Alexandre ZBINDEN (FO)

Suppléants : M. Emmanuel JEUDY
Mme Marie-Pierre MARCHISET

Commission n° 6 :

Titulaire : Mme Stéphanie GUILLEMET (FO)

Suppléantes : Mme Murièle GODARD
Mme Nathalie BOUCHENARD

Commission n° 7 :

Titulaire : M. Eric GERARD (FO)

Suppléants : Mme Isabelle CHEVREAU
M. Pascal BOULANGER

Commission n° 8 :

Titulaire : Mme Angélique CARRIERE (FO)

Suppléantes : Mme Caroline MONGET
Mme Cindy BOURGEON

Commission n° 9 :

Titulaire : Mme Émilie TROUILLARD (FO)

Suppléantes : Mme Angélique TRIMBUR
Mme Lise CHARBONNET

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Commission n° 10 :

Titulaire : Mme Pauline BERGER (CFDT)

Suppléantes : Mme Charlotte ROBERT
Mme Marion MALEY

Article 2 : Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

Article 3 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

30 MARS 2023

Le Préfet



Michel VILBOIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-27-00008

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées
afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 29 novembre 2022 par la base aérienne 116 (BA 116), à LUXEUIL-AIR (Luxeuil-Saint-Sauveur) ;

Vu les résultats des prélèvements d'espèces protégées réalisées sur la Base aérienne 116 effectués lors des opérations précédentes ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées de faucon crécerelle, buse variable, héron cendré, milan noir et grand cormoran, afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 ;

Considérant que la destruction des spécimens d'espèces animales protégées susvisées n'intervient que lorsque les mesures d'effarouchement classiques (systèmes acoustique et pyrotechnique) ne fonctionnent pas ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes pour assurer la sécurité aérienne sur la base de Luxeuil-Saint-Sauveur ;

Considérant les mesures de préventions du péril animalier prises sur la BA 116 conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 et les mesures d'accompagnement mises en place afin de limiter l'attractivité du site pour les oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Base aérienne 116, représentée par le commandant de la Base aérienne 116. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté à déroger aux interdictions de destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces Faucon crécerelle, Buse variable, Héron cendré, Milan noir et Grand cormoran, et ce afin d'assurer la sécurité aérienne sur la Base aérienne 116 à Luxeuil-Saint-Sauveur.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la BA 116 à Luxeuil-Saint-Sauveur dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou financières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Au maximum, deux individus de chaque espèce listée dans l'article 2 peuvent être détruits par année de l'autorisation. Ces prélèvements ne doivent être effectués qu'en dernier recours lorsque les méthodes actives d'effarouchement se sont révélées inefficaces.

Un compte-rendu annuel précisant le nombre de spécimens détruits de chaque espèce doit être transmis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine avant le 31 mars de l'année suivante (specesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr).

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.
- M. le commandant de la Base aérienne 116,

Fait à Vesoul, le 27 mars 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-28-00005

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 1 conseiller municipal à Cirey le 11
juin 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Cirey le dimanche 11 juin 2023**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** la démission de M. Jean-Jacques NOËL de sa fonction de maire sans pour autant se démettre de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 28 mars 2023 par monsieur le Préfet ;
- VU** la démission de M. Didier ROLLET, conseiller municipal, en date du 28 février 2023 ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Cirey sont convoqués le dimanche 11 juin 2023, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert au rez de chaussée de la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 25 mai 2023**.

Article 4 : M. Julien PARTY, 1^{er} adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-31-00004

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire et de
pouvoir adjudicateur à M. Didier CHAPUIS,
directeur départemental des territoires de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à
M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'ordonnance n° 2015-8999 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements .

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'environnement et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la justice et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires :

1) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits des programmes :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 143 : Enseignement technique agricole ;
- 148 : Fonction publique ;
- 149 : Forêt ;
- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transports ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;

- 207 : Sécurité et circulation routière ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables, instruction des dossiers et de l'ordonnancement des dépenses de prestations individuelles d'action sociale ministérielle et interministérielle, décision des dépenses ;
- 362 : pour les domaines relevant des missions de la Direction Départementale des Territoires sauf pour les actions relevant du domaine d'attribution du Secrétariat Général Commun ;
- 363 : pour les domaines relevant des missions de la Direction Départementale des Territoires sauf pour les actions relevant du domaine d'attribution du Secrétariat Général Commun.
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

2) pour les recettes relatives à l'activité de son service ;

3) pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers ;

4) pour la gestion du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) ;

5) pour les aides au titre du programme de maîtrise des pollutions ;

6) pour la signature des marchés de l'État et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, quels que soient leurs montants, dans les conditions prévues aux points 1101 et 1102 de la délégation de signature générale consentie par ailleurs.

Article 2

Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.
- tout acte nécessitant la saisine préalable du contrôleur budgétaire régional, c'est-à-dire dont le montant dépasse 250 000 € pour les subventions, 400 000 € pour les dépenses de fonctionnement et 500 000 € pour les dépenses d'investissement.

Article 3

M. le Directeur départemental des territoires peut subdéléguer sa signature aux agents de son choix de la direction départementale des territoires.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur adjoint
- chef de cabinet

M. le directeur départemental des territoires ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00008 du 14 juin 2022 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Mme la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur régional des Finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **31 MARS 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-30-00005

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération de Vesoul



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération de Vesoul**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, 5211-17, L 5216-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4159 du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2534 du 30 décembre 2011 modifié portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU la délibération du 15 décembre 2022 prise par le conseil de la communauté d'agglomération de Vesoul en vue de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté d'agglomération de Vesoul sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des articles 3 , 5, 7, 9 et 10.

TITRE I - COMPOSITION, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 1 Le périmètre de la communauté d'agglomération de Vesoul comprend les communes de:

- ANDELARRE
- ANDELARROT
- CHARIEZ
- CHARMOILLE
- COLOMBIER
- COMBERJON
- COULEVON
- ECHENOZ-la-MELINE
- FROTEY-lès-VESOUL
- MONTCEY
- MONTIGNY-lès-VESOUL
- MONT-le-VERNOIS
- NAVENNE
- NOIDANS-lès-VESOUL
- PUSEY
- PUSY et EPENOUX
- QUINCEY
- VAIVRE et MONTOILLE
- VESOUL
- VILLEPAROIS

Article 2 : Objet et dénomination

Les communes désignées à l'article 1^{er} constituent une communauté d'intérêts économiques et sociaux et consentent librement à s'associer pour la mise en œuvre d'un projet commun de développement et pour l'exercice de compétences communes.

Conformément aux dispositions de l'article 1, cette communauté d'intérêts prends la forme d'une communauté d'agglomération nommée « **Communauté d'Agglomération de Vesoul** ».

La communauté assure, dans le respect des prérogatives de chaque commune, la gestion des services publics qui lui sont délégués.

L'action de la communauté dans les domaines qui lui sont réservés est encadrée par l'intérêt communautaire défini par le conseil de la communauté.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération de Vesoul est situé 9 rue des Casernes à VESOUL 70000.

Article 4 La communauté d'agglomération de Vesoul est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 5 : La communauté d'agglomération de Vesoul exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement de l'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et des inondations :

Dans les conditions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6. En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} e la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

14. Service départemental d'incendie et de secours

- Versement du contingent incendie 996.

15. Fourrière pour les animaux errants

16. Technologies de l'information et de la communication

- Développement d'un système d'information géographique à destination des communes et des services de l'agglomération.

Titre III - Ressources

Article 6 : Budget

Le budget de la communauté pourvoit aux recettes et aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des établissements, des services pour lesquels la communauté est compétente.

Article 7 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1° - les ressources fiscales mentionnées aux **I, VI et X** de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° - le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - les subventions et dotation **de l'Union européenne**, de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° - le produit des dons, legs et **du mécénat** ;
- 6° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° - le produit des emprunts ;
- 8° - le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 **du code général des collectivités territoriales** ;
- 9° - la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement d Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° - la fraction de TVA versée par l'État en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.**

Article 8 : Comptable public

Les fonctions de comptable public de la communauté d'agglomération sont exercées par M. le comptable public de Vesoul.

TITRE IV : Modifications des conditions initiales de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Vesoul

Article 9 : Modification des conditions initiales de fonctionnement

La modification des conditions initiales de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Vesoul interviendra conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 10 : Divers

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, il convient de se reporter au code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, les maires des communes de la communauté d'agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-21-00012

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée.



**Arrêté n°
portant désignation des membres du comité social d'administration de la
direction départementale des territoires de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté DDT 2018 n° 232 du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-01-26-00005 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône est composé comme suit :

- Deux représentants de l'administration :

Membres titulaires

M. CHAPUIS Didier, Directeur
Mme LEGAL-GIRARD Yolande, Cheffe de Cabinet

Membres suppléants

Mme ARTERO Séverine, Directrice adjointe
M. RICHARDET Mathieu, Chargé de mission

En sa qualité de conseiller de prévention, M. RICHARDET Mathieu assure un rôle de suppléant uniquement pour le CSA hors formation spécialisé.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

- Cinq représentants du personnel.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

Membres titulaires

M. MOURIC Fabian
Mme THOMASSIN Sylvaine
M. DARGAUD Nicolas

Au titre de CFDT

Membres suppléants

Mme LALLOZ Isabelle
Mme GUYOT Delphine
Mme TAINURIER Nadège

Au titre de UNSA-FO

M. SCHAR Pascal
Mme CORNET Françoise

Mme BERNARD Angélique
M. PERRIN Quentin

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

Membres titulaires

M. MOURIC Fabian
Mme THOMASSIN Sylvaine
M. DARGAUD Nicolas

Au titre de CFDT

Membres suppléants

Mme LALLOZ Isabelle
Mme GUYOT Delphine
Mme LAURENCY Delphine

Au titre de UNSA-FO

M. SCHAR Pascal
Mme CORNET Françoise

Mme BERNARD Angélique
M. PERRIN Quentin

MEMBRES DE DROIT

L'assistante et/ou le conseiller de prévention
Le médecin de prévention

INVITEE PERMANENTE A TITRE D'EXPERT

L'assistante sociale

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté n° 2022/233 du 15 juin 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône est abrogé.

L'arrêté n° 2023/8 du 10 janvier 2023 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Didier CHAPUIS

